



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/007 prescrivant l'examen par un tiers expert
de la demande de substitution de la société ABRF
par la société BARBAZANGES TRI OUEST
pour la réhabilitation du site rue Lafayette à Châteaubriant

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-21 et R.512-76 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 autorisant la société ATELIERS BRETONS DE RÉALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE (ABRF) à poursuivre l'exploitation d'un atelier de réparation de wagons sur la commune de Châteaubriant, rue Lafayette ;

VU le jugement du 23 mai 2014 du tribunal de commerce prononçant la liquidation judiciaire de la société ABRF à Châteaubriant et désignant Maître Saulnier en qualité de liquidateur ;

VU la demande du 21 novembre 2017 de la société BARBAZANGES TRI OUEST (BTO) de se substituer en application des articles R.512-76 et suivants du code de l'environnement à la société ABRF pour la réhabilitation du site de Châteaubriant, rue Lafayette ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 14 décembre 2017 faisant état des insuffisances quant à cette demande ;

VU la demande de substitution modifiée du 14 mai 2018 par la société BTO ;

VU les pièces jointes à cette demande relative à la proposition d'usage futur, notamment la proposition de la société BTO et les accords des propriétaires, du représentant de ABRF et de la communauté de communes du Castelbriantais compétente en matière d'urbanisme ;

VU les compléments apportés par le tiers demandeur au dossier en mai, août et septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations classées du 22 novembre 2018 relatif à la demande de réhabilitation du site d'ABRF à Châteaubriant par un tiers demandeur présentée par la société BARBAZANGES TRI OUEST ;

VU le projet d'arrêté transmis à BARBAZANGES TRI OUEST, en sa qualité de tiers demandeur, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 4 février 2019 de Maître SAULNIER, mandataire judiciaire, représentant la Société ABRF, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de substitution du tiers-demandeur présentant l'état des sols et des eaux souterraines et ses compléments comportent des incertitudes ne permettant pas de s'assurer d'une connaissance suffisante de l'état des pollutions sur le site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion de la pollution proposées pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et l'usage futur du site sont basées sur cet état des pollutions du site et que par conséquent la sécurité de la nature des travaux de réhabilitation à mener sur le site sur les plans technique, financier et sanitaire, n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont déjà été communiquées au demandeur qui n'a pas complété son dossier sur les points soulevés considérant suffisant son état initial des pollutions et les mesures de gestion de réhabilitation proposées ;

CONSIDÉRANT que le recours à un tiers expert pour examiner le dossier du demandeur est de nature à appuyer la décision du préfet pour statuer sur la possibilité de délivrer l'accord de substitution et déterminer la nature, le montant et la durée des travaux de réhabilitation nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Recours à une tierce expertise

Le dossier de demande de réhabilitation du site anciennement exploité par la société ATELIERS BRETONS DE RÉALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE (ABRF), ZI rue Lafayette à Châteaubriant, par la société tiers-demandeur, BARBAZANGES TRI OUEST, fait l'objet d'une tierce expertise aux frais du tiers-demandeur.

Le choix de l'organisme extérieur en charge de la tierce expertise est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Article 2 – Périmètre, déroulé et attendus de la tierce expertise et des éventuels compléments du tiers demandeur

Détermination de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines

Dans un premier temps, l'analyse critique confiée au tiers expert porte sur la méthodologie de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines notamment :

- le recueil des données existantes sur les éventuelles pollutions ;
- la caractérisation des milieux et des pollutions (analyse du plan d'échantillonnage et des paramètres recherchés au regard de l'étude historique) ;
- la campagne de diagnostic et notamment la capacité de la stratégie de prélèvement à s'assurer de l'exhaustivité spatiale des pollutions des sols et des eaux souterraines et de leur bonne caractérisation et quantification ;

Dans son analyse critique le tiers expert s'assurera de répondre aux questions et observations présentées en annexe du présent arrêté.

Le tiers expert livre un avis rédigé et argumenté de cette analyse critique et formule le cas échéant les propositions précises d'investigations complémentaires qui seraient rendues nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

Dans le cas où les investigations menées pour déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines sont jugées insuffisantes et perfectibles par le tiers-expert, le tiers demandeur complète l'état en question suivant les recommandations du tiers expert et ce dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport du tiers-expert.

Cet état complété est transmis à l'Inspection des Installations classées qui évalue l'opportunité d'une nouvelle analyse critique par le tiers expert.

Dans le cas où un nouveau diagnostic de sols et des eaux souterraines est nécessaire et une fois ce dernier jugé suffisant par l'Inspection, le tiers demandeur définit les nouvelles mesures de maîtrise des risques et des travaux de réhabilitation définies en fonction de l'usage futur proposé et l'évaluation des coûts et des durées associés et ce dans un délai de six mois suivant le retour de l'Inspection sur son caractère suffisant.

Mesures de maîtrise des risques et travaux de réhabilitation

L'analyse critique confiée au tiers expert porte dans un second temps sur les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation définis en fonction de l'usage futur considéré et sur l'évaluation des coûts et des durées associés, arrêtés au regard de l'état de pollution qui a été jugé suffisant.

Les mesures et travaux portent notamment sur :

- a) les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- b) les mesures de maîtrise des risques et les travaux de réhabilitation liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- c) le cas échéant, la surveillance à exercer ;
- d) les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le tiers demandeur pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce deuxième volet de l'analyse critique est réalisée dans un délai de six mois à compter de la date où l'état des pollutions est jugé suffisant par l'Inspection.

Généralités

Les référentiels de la tierce expertise sont notamment la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués telle que définie par le Ministère en charge de l'Environnement en avril 2017, mais également les bonnes pratiques scientifiques en vigueur.

L'examen critique portera tant sur le bon déroulé de la méthodologie (forme) que sur la qualité de la mise en œuvre (fond).

À la demande du tiers expert, le tiers demandeur organise une visite du site y compris l'intérieur des bâtiments.

Les documents à examiner par le tiers-expert sont notamment :

- document « évaluation environnementale », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00471-01-a du 15 septembre 2015 ;

- document « note de synthèse – investigation sur les eaux souterraines réalisées en avril 2017 », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-01-c du 24 août 2017 ;
- document « mémoire de cessation d'activités », BTO, référencé E-SE-REN-2015-00526-02-b du 16 mai 2018 ;
- document « évaluation environnementale complémentaire », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-02-b du 15 mai 2018 ;
- document « mise à jour d'un bilan coûts / avantages », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-02-b du 26 avril 2018 ;
- document « évaluation environnementale complémentaire et bilan coûts / avantages », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-01-c du 23 novembre 2017 ;
- document « Note technique – Investigation sur les eaux souterraines et les sols », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-03-c du 21 août 2018 ;
- document « Stratégie d'investigations et d'analyses », SOLER ENVIRONNEMENT, référencé E-SE-REN-2015-00526-02 du 27 septembre 2018.

Le tiers demandeur tient à la disposition du tiers expert ces documents au format papier et/ou électronique à la convenance de ce dernier.

Le silence gardé par le tiers-demandeur pendant un délai de dix mois suivant la notification du présent arrêté entraîne le rejet de sa demande de substitution.

Article 3 – Voies et délais de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société BARBAZANGES TRI OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Châteaubriant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 FEV. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER